

Gouvernement du Québec

Décret 464-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Corporation minière Inmet relativement au projet Lac Shortt et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM a acquis de Corporation minière Inmet (« Inmet ») (autrefois Minnova inc.) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans quatre cent quinze (415) claims (la « Propriété ») connus comme le projet Lac Shortt et situés dans les cantons Gand, Boyvinet, Le Sueur et Lespérance, dans la province de Québec, aux termes d'un contrat d'option d'achat intervenu le 20 juillet 1992; la Propriété est plus amplement décrite à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun qu'Inmet et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts, et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 27 avril 1992, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Corporation minière Inmet un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Lac Shortt;

QUE ce contrat de participation prévoit que Corporation minière Inmet et SOQUEM détiennent initialement chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et pour-

suivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Lac Shortt.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE « A »

PROPRIÉTÉ LAC SHORTT

CANTONS GAND, BOYVINET, LE SUEUR ET LESPÉRANCE

Liste des claims

3827411 à 3827415 inclusivement	3989961 et 3989962
3827421 à 3827425 inclusivement	3989971 et 3989972
3827431 à 3827435 inclusivement	3989981 et 3989982
3827441 à 3827445 inclusivement	4060871 et 4060872
3827451 à 3827455 inclusivement	4063391
3827461 à 3827465 inclusivement	4122542
3827471 à 3827475 inclusivement	4290701 à 4290705 inclusivement
3827481 à 3827485 inclusivement	4290711
3827491 à 3827495 inclusivement	4290721 et 4290722
3837101	4290731 et 4290732
3837103 à 3837105 inclusivement	4290741 et 4290742
3837111 à 3837115 inclusivement	4339111 à 4339115 inclusivement
3837121 à 3837125 inclusivement	4339121 à 4339125 inclusivement
3837131 et 3837132	4339131 à 4339135 inclusivement
3837141 et 3837142	4339141 à 4339145 inclusivement
3837151 et 3837152	4339151 à 4339155 inclusivement
3837161 et 3837162	4339161 à 4339165 inclusivement
3839112 et 3839113	4339171 à 4339173 inclusivement
3839121 à 3839125 inclusivement	4339191 à 4339195 inclusivement
3839131 à 3839135 inclusivement	4339201 à 4339205 inclusivement
3839141 à 3839145 inclusivement	4339211 à 4339215 inclusivement
3839151 à 3839155 inclusivement	4339221 à 4339225 inclusivement
3839161 à 3839165 inclusivement	4339231 à 4339235 inclusivement
3839171 à 3839175 inclusivement	4339251 à 4339255 inclusivement
3839181 à 3839185 inclusivement	4339261 à 4339265 inclusivement
3839191 à 3839195 inclusivement	4339271 à 4339275 inclusivement
3839201 à 3839203 inclusivement	4339281 à 4339285 inclusivement
3839211 à 3839215 inclusivement	4362251 à 4362255 inclusivement
3839221 à 3839225 inclusivement	4362261 à 4362265 inclusivement
3839231 et 3839232	4362271 à 4362275 inclusivement
3945401 à 3945404 inclusivement	4534071 et 4534072
3989821 et 3989822	4576021 et 4576022
3989831 et 3989832	4576023 à 4576025 inclusivement
3989891 et 3989892	4576031 à 4576035 inclusivement
3989901 et 3989902	4576041 à 4576045 inclusivement
3989911 et 3989912	4576051 à 4576053 inclusivement
3989921 et 3989922	4576061 et 4576062
3989941 et 3989942	4576081 et 4576082
3989951 et 3989952	4576091 et 4576092

4576101 et 4576102	4576351 et 4576352
4576111 et 4576112	4576361 et 4576362
4576121 et 4576122	4576371 à 4576374 inclusivement
4576131 et 4576132	4576401
4576141 et 4576142	4576411 à 4576415 inclusivement
4576151 et 4576152	4576421 à 4576425 inclusivement
4576161 et 4576162	4576431 à 4576435 inclusivement
4576171 et 4576172	4576441 à 4576445 inclusivement
4576181 et 4576182	4576451 à 4576455 inclusivement
4576191 et 4576192	4684622 à 4684625 inclusivement
4576201 et 4576202	4684632 à 4684635
4576211 et 4576212	4684643 à 4684645
4576221 et 4576222	4684654 et 4684655
4576231 et 4576232	4684664 et 4684665
4576241 et 4576242	4684674 et 4684675
4576251 et 4576252	4684681 à 4684685 inclusivement
4576261 et 4576262	4684694 et 4684695
4576271 et 4576272	4684714 et 4684715
4576281 et 4576282	4684724 et 4684725
4576291 et 4576292	4684734 et 4684735
4576301 et 4576302	4684741 à 4684744 inclusivement
4576311 et 4576312	4684751 et 4684752
4576321 et 4576322	4684761 et 4684762
4576331 et 4576332	5049198 à 5049201 inclusivement
4576341 et 4576342	5100176 à 5100179 inclusivement

Total: 415 claims

25402

Gouvernement du Québec

Décret 465-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Loubel inc. un intérêt dans quarante-deux (42) claims situés dans le canton Obalski et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans quarante-deux (42) claims connus comme la propriété Baie Dulieux et situés dans le canton Obalski, dans la province de Québec (la « Propriété »), le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'Exploration Loubel inc. (« Loubel ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de Loubel, pour un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 30 novembre 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Loubel un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Loubel d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 28 novembre 1995, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Exploration Loubel inc. (« Loubel ») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans quarante-deux (42) claims connus comme la propriété Baie Dulieux et situés dans le canton Obalski, dans la province de Québec (la « Propriété »), le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 30 novembre 1999;